



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-100

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2023-06-27-00002 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production SCOP à la SARL LASERCATS (2 pages) Page 4

35-2023-06-27-00003 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production SCOP à la société LIVING LAB CLEF (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-06-22-00013 - ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments 22 boulevard de Beaumont à Rennes (5 pages) Page 10

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /

35-2023-06-20-00003 - Délibération 2023-25 Finances Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables (2 pages) Page 16

35-2023-06-20-00004 - Délibération 2023-26 Finances Tarifs Matériaux (6 pages) Page 19

35-2023-06-20-00005 - Délibération 2023-27 Finances Mobilité internationale Séjours d'étude et stages bourses et allocations (3 pages) Page 26

35-2023-06-20-00006 - Délibération 2023-28 Finances Droits d'inscription Cours publics sites de Brest et Lorient (8 pages) Page 30

35-2023-06-20-00007 - Délibération 2023-29 Finances pass Culture (3 pages) Page 39

35-2023-06-20-00008 - Délibération 2023-30 Finances Tarifs Éducation artistique et culturelle (3 pages) Page 43

35-2023-06-20-00009 - Délibération 2023-31 Ressources Humaines Création d'emplois sur postes non permanents Accroissement temporaire d'activité (3 pages) Page 47

35-2023-06-20-00010 - Délibération 2023-32 Ressources Humaines Création d'emplois sur postes non permanents Contrat de projet (2 pages) Page 51

35-2023-06-20-00011 - Délibération 2023-33 Ressources Humaines Tableau des emplois Modifications (2 pages) Page 54

35-2023-06-20-00012 - Délibération 2023-34 Annexe (2 pages) Page 57

35-2023-06-20-00013 - Délibération 2023-34 Pédagogie Mobilité Accords de partenariats européens (2 pages) Page 60

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2023-06-26-00003 - ARRÊTÉ portant modification l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements Antargaz et TotalEnergies Raffinage France classés SEVESO Seuil Haut, situés sur la commune de Vern-sur-Seiche (2 pages)

Page 63

Sous-Préfecture ST MALO /

35-2023-06-27-00001 - Arrêté portant interdiction de manifestation sur le barrage de la Rance le dimanche 2 juillet 2023 (2 pages)

Page 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-06-27-00002

Arrêté reconnaissant la qualité de société
coopérative ouvrière de production SCOP à la
SARL LASERCATS

**ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE
DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION**

- VU** la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU** le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 de Monsieur Philippe ALEXANDRE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la demande de la société **LASERCATS SARL**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 7 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société **LASERCATS SARL, sise 2 avenue Jean JANVIER - 35000 RENNES** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 27 juin 2023

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,



Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-06-27-00003

Arrêté reconnaissant la qualité de société
coopérative ouvrière de production SCOP à la
société LIVING LAB CLEF

**ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE
DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION**

- VU** la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU** le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 de Monsieur Philippe ALEXANDRE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la demande de la société **LIVING LAB CLEF SARL**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 7 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société **LIVING LAB CLEF**, sise **14 Place de la République - 35380 PLELAN-LE-GRAND** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 27 juin 2023

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,



Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-22-00013

ARRÊTÉ MODIFICATIF

de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019
portant sur la dérogation aux interdictions de
destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées (Martinets noirs),
dans le cadre des travaux de démolition de
bâtiments 22 boulevard de Beaumont à Rennes



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019
portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs),
dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments 22 boulevard de Beaumont à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 2023,

Vu la demande de la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires », bénéficiaire de la dérogation initiale, en date du 10 juillet 2019, sollicitant l'autorisation pour la destruction de nids de Martinets noirs présents dans 2 bâtiments à détruire sis 22 boulevard de Beaumont à Rennes ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 juillet 2019, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable, en date du 27 août 2019, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs) dans le cadre des travaux de démolition de 2 bâtiments sis 22 boulevard de Beaumont à Rennes,

Vu le courrier en date du 3 avril 2023, de « LEGENDRE Immobilier », demandant le transfert de responsabilité de la dérogation espèces protégées et de la mise en place et du suivi des 30 nichoirs de compensation sur le nouvel immeuble LEGENDRE R+17 « Ilot Beaumont-ZAC Eurorennes » situé au 22 boulevard de Beaumont, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 411-11 du code de l'environnement,

Considérant que cette demande résulte d'un accord entre la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires » et « LEGENDRE Immobilier »,

Considérant que le suivi d'occupation des 30 nichoirs provisoires mis en place sur le bâtiment de 7 étages « S2FIT » appartenant à la SNCF, n'a pas révélé d'occupation des nids par les Martinets,

Considérant que suite à la construction de l'immeuble de 17 étages par LEGENDRE Immobilier « Ilot Beaumont-ZAC Eurorennes » sis au 22 boulevard de Beaumont, la mise en place des nichoirs de compensation sur ce bâtiment apparaît plus favorable,

Considérant qu'un système sonore de repasse, destiné à favoriser l'installation des Martinets dans les nichoirs artificiels, sera mis en place en complément,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration et des constats de suivi de la compensation, qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral du 29 août 2019 est ainsi modifié :

1) L'article 1 est complété de la façon suivante :

La responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des mesures de compensation définies par l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 est transférée de la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires » à « LEGENDRE Immobilier », sis 5 rue Louis-Jacques Daguerre à Saint-Jacques de La Lande 35136.

2) L'article 5 est complété de la façon suivante :

Considérant l'inefficacité des nichoirs mis en place provisoirement sur le bâtiment SNCF, le groupe « LEGENDRE Immobilier » doit mettre en place 10 nichoirs triples à Martinets sur la façade Est de l'immeuble LEGENDRE « Ilot Beaumont-ZAC Eurorennes », selon les dispositions et plans précisés en annexe du présent arrêté. Les nichoirs de substitution devront notamment être protégés de la chaleur et seront accompagnés par la mise en place d'un système de « repasse ».

Afin de limiter les risques d'occupation des nichoirs à Martinets par les Moineaux domestiques, 3 nichoirs à Moineaux seront également mis en place.

Ces mesures devront être pérennes pendant au moins 15 années.

La SNCF pourra, en cas de nécessité, effectuer la suppression des nichoirs provisoires mis en place sur le bâtiment SNCF au 22 boulevard de Beaumont, en dehors de la période de nidification, soit à partir de septembre 2023, et si ces nichoirs sont inoccupés.

3) L'article 6 est complété de la façon suivante :

Les mesures prescrites à l'article 5 modifié devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un compte-rendu photographique de la mise en place des nichoirs de compensation, puis un suivi portant sur l'utilisation des nids artificiels, seront réalisés par « LEGENDRE Immobilier », accompagné par une association ou un organisme compétent, pendant au moins 2 années à partir du printemps 2023. Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM. Si ce suivi démontrait que l'espèce n'était pas présente en 2023 et 2024, des mesures correctives devront être proposées.

Article 2 – Arrêté initial

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 restent inchangés.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 – Exécution

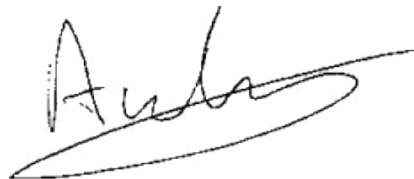
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de « LEGENDRE Immobilier », la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

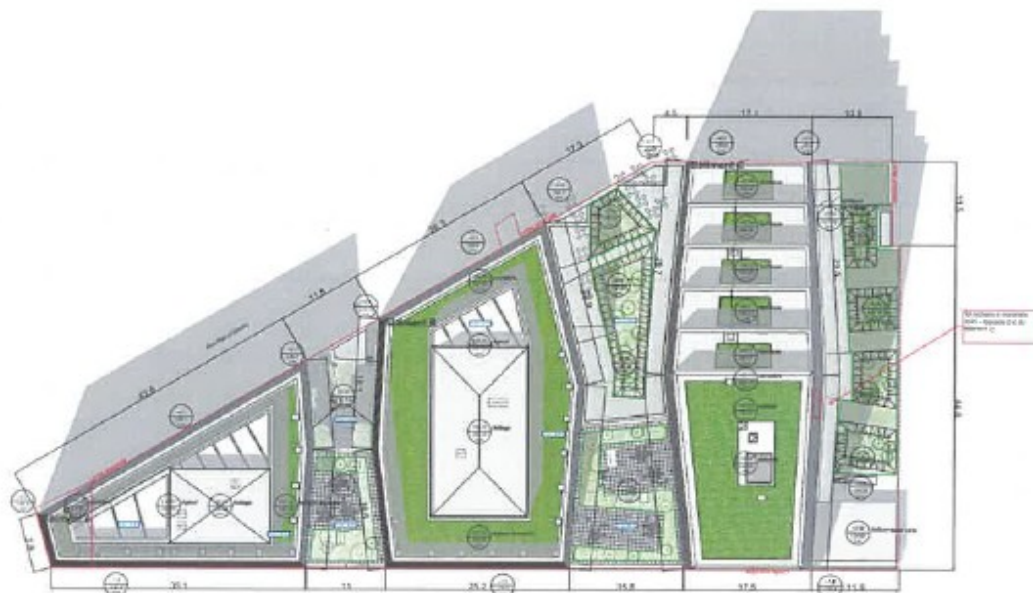
Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

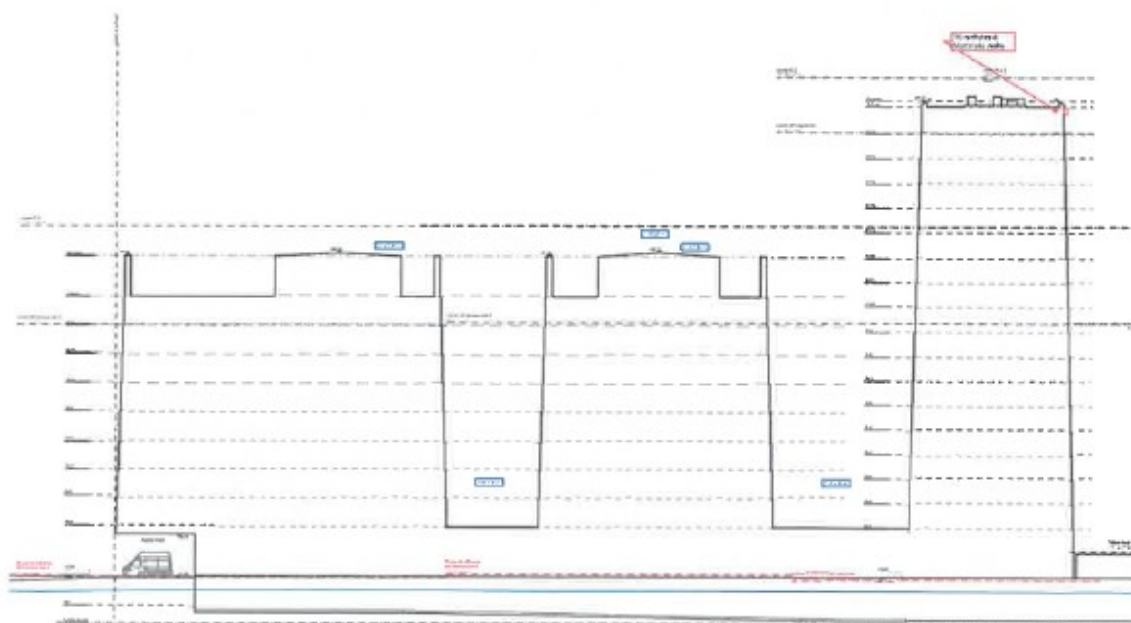


PLANS ANNEXES

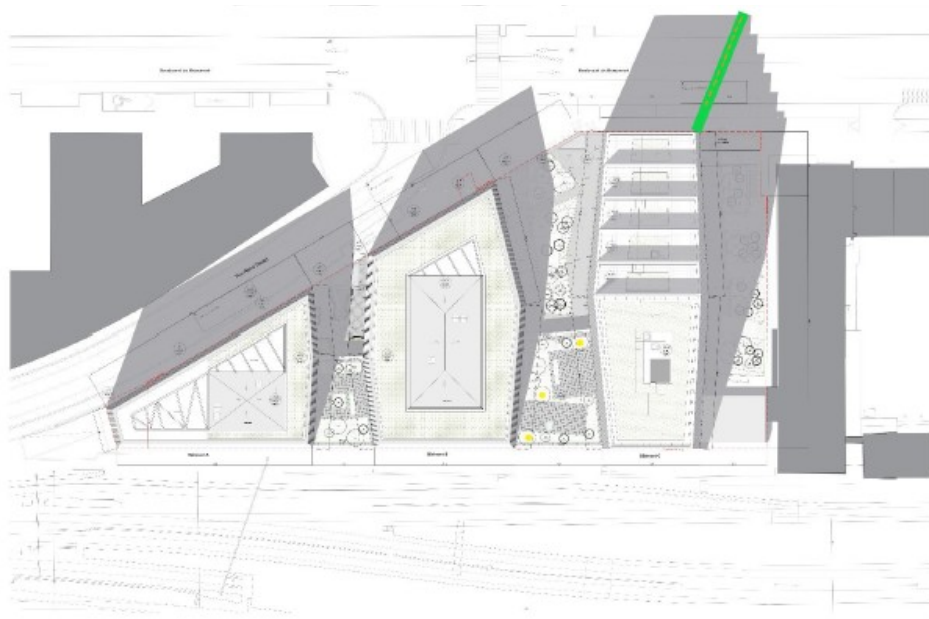
Emplacement prévisionnel des nichoirs à Martinets



Plan des toitures de l'îlot Beaumont - Nichoirs posés sur la façade Est du bâtiment R+17



Coupe des immeubles de l'îlot Beaumont – Nichoirs posés sur la façade Est du bâtiment R+17



- Zone de pose pour les 30 nids de Martinets noirs (10 nichoirs)
- Nichoirs à Martinets noirs
- Nichoirs triple à Moineau domestique

LEGENDE

ARRAIS DEMPE, SALL

ZAC EUROPEENNES - Rue SAUMONT

Plan de phase

100

DATE: 2023-06-22

PROJET: 35-2023-06-22-00013

PROJETANT: Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00003

Délibération 2023-25 Finances Admissions en
non-valeur de produits irrécouvrables

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-25

Objet : Finances - Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-17 et L. 2121-29 ;
- Le budget de l'établissement.

Considérant :

- l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par la Payeuse régionale en date du 05 juin 2023 qui demande l'admission en non-valeur et, par suite, la décharge de son compte de gestion de la somme correspondante dont le montant total s'élève à 229.00 € relatif à 1 titre émis sur l'exercice 2020 et 1 titre émis sur l'exercice 2021 ;
- que la procédure d'admission en non-valeur vise à faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables ;
- que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'établissement dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement ;
- que la Payeuse régionale a apporté les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'elle a effectuées, elle ne peut pas en obtenir le recouvrement
- que l'admission en non-valeur correspond à un seul apurement comptable qui n'éteint pas la dette du redevable pour laquelle le comptable continue d'exercer les poursuites quand elles sont possibles .

Madame la Présidente propose au Conseil d'administration d'admettre en non-valeur ;

- Sur l'exercice 2020, une recette irrécouvrable du fait de diligences infructueuses correspondant au titre n°427 émis pour un montant de 165.00 €
- Sur l'exercice 2021, une recette irrécouvrable du fait de diligences infructueuses correspondant au titre n°272 émis pour un montant de 64.00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- admet en non-valeur les titres n°2020-427 et n°2021-272;
- dit que le montant total des créances irrécouvrables s'élève à 229.00 € ;
- dit que la dépense sera imputée au crédit inscrit au budget 2023 à l'article 6541;
- autorise la Directrice générale à signer l'état d'admission en non-valeur correspondant établi par la Payeuse régionale ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 juin 2023
La Présidente,
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00004

Délibération 2023-26 Finances Tarifs
Matériaux

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-26

Objet : Finances – Tarifs – Matériaux

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 14 Contre : 1 Abstention : 2

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2023.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité, des matériaux et prestations ;
- que l'augmentation du coût des matériaux (et notamment du papier, du bois, du zinc et des plaques de cuivre...) se poursuit ;
- que la dernière réévaluation de la grille tarifaire des matériaux est antérieure à la période pandémique ;
- qu'il y a lieu de réviser les tarifs de vente de ces matériaux et prestations, pour l'année scolaire 2023-2024.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Site de Brest

TRAVAUX D'IMPRESSIONS NUMERIQUES	Code	TARIFS 2022-2023	TARIFS 2023-2024
Impression jet d'encre couleur A4	JEC A4	0.40 € l'unité	0.45 € l'unité
Impression jet d'encre couleur A3	JEC A3	0.80 € l'unité	0.90 € l'unité
Impression laser noir et blanc A4	LNB A4	0.10 € l'unité	0.12 € l'unité
Impression laser couleur A4	LC A4	0.20 € l'unité	0.24 € l'unité
Impression laser noir et blanc A3	LNB A3	0.20 € l'unité	0.24 € l'unité
Impression laser couleur A3	LC A3	0.40 € l'unité	0.48 € l'unité
Papier Dos bleu 120gr	DB	5.60 € / m ²	6.00 € / m²
Papier plan 90gr	PP 90	5.60 € / m ²	6.00 € / m²
Papier mat 170 gr	PM 170	9.00 € / m ²	10.00 € / m²
Papier photo brillant 200 gr	PPB 200	11.20 € / m ²	12.00 € / m²
Papier Satinée 200 gr	PS 200	11.20 € / m ²	12.00 € / m²
Rhodoïde	RH	11.20 € / m ²	12.00 € / m²
Papier Peint 200 gr	PP 200	16.20 € / m ²	17.50 € / m²
Adhésif mat	AM	16.20 € / m ²	17.50 € / m²
Vinyle adhésif glossy	VAG	16.20 € / m ²	17.50 € / m²
Papier baryté 300 gr	PB 300	22.00 € / m ²	23.50 € / m²
Papier baryté brillant photo 300 gr	PBB 300	22.00 € / m ²	23.50 € / m²
Matt coton smooth 300g	MCS 300	22.00 € / m ²	23.50 € / m²
Cartes impressions numériques 40 unités	CIN	4.00 €	4.00 €
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D RÉSINE	Code	TARIFS 2022-2023	TARIFS 2023-2024
Forfait par impression	FRES	//	4.00€
Résine classique	RES 1	0.15 € le millilitre	0.20 € le millilitre
Résine castable/durable	RES 2	0.20 € le millilitre	0.25 € le millilitre
Autres résines spécifiques	RES 3	0.25 € le millilitre	0.30 € le millilitre
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D CLASSIQUE	Code	TARIFS 2022-2023	TARIFS 2023-2024
PLA économique	PLA 1	0.04 € le gramme	0.05 € le gramme
PLA métallisé ou phosphorescent	PLA 2	0.08 € le gramme	0.09 € le gramme
PLA Flex	PLA 3	0.10 € le gramme	0.11 € le gramme
PLA autres spécifiques (carbone, ABS dur, etc...)	PLA 4	0.15 € le gramme	0.17 € le gramme
TRAVAUX DE RISOGRAPHIE	Code	TARIFS 2022-2023	TARIFS 2023-2024
Tirage de 20 copies minimum – format A3 Master (à l'unité)	RIS 1	//	1.05 €
Copie supplémentaire	RIS 2	//	0.10 €

Site de Lorient

PRODUITS	TARIFS 2022 - 2023	TARIFS 2023 - 2024
Carte magnétique pour les recharges en impression	5.00€	5.25 €
Recharge sur carte impressions 100 unités	6.00 €	6.30 €
Recharge sur carte impressions 200 unités	12.00 €	12.60 €

Impression photo – A2 Premium glacé 250g	8.10€	8.51 €
Impression photo – A2 Premium Semigloss 250g	8.10€	8.51 €
Impression photo – A3+ Matte Paper heavyweight	3.90€	4.10 €
Impression photo – A2 Barytha Hahnemühler 350g	11.40€	11.97 €
Impression photo – A3+ Water Color paper Radiant 190g	5.10€	5.36 €
Impression photo – A2 PosterBoard 850g	10.50€	11.03 €
Impression jet d'encre – au m ²	20.40€	24.42 €
Impression jet d'encre – A2	3.00€	3.15 €
Impression jet d'encre – A3	1.50€	1.58 €
Impression jet d'encre – A4	0.90€	0.95 €
Photocopies (tarifs appliqués aux étudiants) Format A4 noir et blanc (l'unité) couleur (l'unité)	0.06€ 0.24€	0.06 € 0.25 €
Format A3 noir et blanc (l'unité) couleur (l'unité)	0.24€ 0.48€	0.25 € 0.50 €

Site de Quimper

PRODUITS	TARIFS 2022-2023	TARIFS 2023-2024
Carte photocopie 300 unités	9.00 €	10.00 €
Recharge photocopie 300 unités	8.00 €	9.00 €
Terre – pain de 10 kg	6.00 €	10.00 €
Porcelaine – pain de 10 kg	//	15.00 €
Plâtre molda	1.00 € le kilo	1.00 € le kilo
Zinc (1mx50cm)	14.00 €	16.00 €
Zinc (50x50 cm)	7.00 €	8.00 €
Fer rond lisse Ø6	0.50 € le mètre	0,50 € le mètre
Fer rond lisse Ø8	1.00 € le mètre	1,00 € le mètre
Rhodoïd laser A4	0.20 €	0.20 €
Rhodoïd laser A3	0.50 €	0.50 €
Film transparent jet d'encre A4	0.50 €	0.50 €
Impression traceur (prix au mètre linéaire)	15.00 €	16.00 €
Papier BFK Rives blanc, 300 g/m ² 120 x 80	5.00 €	5.00 €
Papier BFK Rives blanc, 270 g/m ² 90 x 63	2.50 €	2.50 €
Papier BFK Rives blanc, 250 g/m ² 65 x 50	//	2.00 €
Papier JS Opal 180 g/m ² 50 x 65	1.00 €	1.00 €
Papier JS Opal 250 g/m ² en rouleau de 120 (au m ²)	5.00 €	3.00 €
Papier Rivoli 160 g/m ² 100 x 70	1.50 €	1.70 €
Papier Hahnemühle 300 g/m ² 78 x 56	//	2.50 €
Tasseau de bois au mètre	3.00 €	3.00 €
Panneaux en bois (au m ²)	9,50 €	
- Contreplaqué peuplier épaisseur 10	13.00 €	11.00 €
- Contreplaqué peuplier épaisseur 15	6.00 €	16.00 €
- Contreplaqué peuplier épaisseur 5	4.00 €	7.00 €
- Médium épaisseur 6	6.00 €	5.00 €

3

- Médium épaisseur 10		7.00 €
Travaux d'impression 3D		
PLA classique (le gramme)	0.06 €	0.06 €
PLA métallisé ou brillant (le gramme)	0.09 €	0.09 €
PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0.16 €	0.16 €

Site de Rennes

PRODUITS	TARIFS 2022-2023	TARIFS 2023-2024
BOIS :		
- Contreplaqué Okoumé au m2		
5 mm d'épaisseur	11.30 €	19.80 €
- Contreplaqué exotique au m2 :		
5 mm épaisseur	11.10 €	13.30 €
8 mm épaisseur	17.00 €	20.00 €
12 mm épaisseur nouveau	22.00 €	26.00 €
- Aggloméré au m2 :		
12 mm d'épaisseur	6.00 €	8.80 €
16 mm d'épaisseur	6.40 €	9.40 €
- Médium au m2, épaisseur 3mm	3.30 €	6.90 €
- Médium au m2, épaisseur 12mm	9.00 €	18.00 €
- Grand tasseau de bois (60 x 40 ml)	1.50 €	1.60 €
- Tasseau de bois au mètre	1.05 €	1.10 €
Carrelet 29x 29 x ml	1.20 €	1.30 €
Bastaing (175 x 63) ml	6.20 €	6.50 €
Bois LabFab		
CP Peuplier au m2 3mm épaisseur	9.00 €	9.45 €
CP Peuplier au m2 5mm épaisseur	9.40 €	13.90 €
CP Peuplier au m2 10 mm épaisseur (nouveau)	12.80 €	13.44 €
ZINC :		
- Au m2	35.20 €	55.00 €
TERRE à modeler au kg		
Faïence de coulage / kg	1.90 €	2.00 €
Terre blanche – Faïence	0.70 €	0.74 €
Grès / kg	1.00 €	1.05 €
Porcelaine papier / kg	3.90 €	4.10 €
Atelier terre /résine /vocation à disparaître		
Résine - polyester - silicone (prix au kilo) :		
Résine polyester pour fibre de verre	9.30 €	9.80 €
Silicone	19.20 €	20.00 €
Résine EC 161	19.70 €	20.70 €

Silicone RTV 22	46.80 €	49.15 €
Alginate	14.65 €	15.40 €
Plâtre de synthèse	4.30 €	4.50 €
<i>Kit plasticrete B10K B20K B1K</i>	16.65 €	15.60 €
Papier Velin d'arches, format 105 cm x 75 cm, la feuille	5.50 €	7.30 €
Papier Communication Format A3, la feuille < 200g	0.10 €	0.11 €
Format 70 x 100 cm, la feuille < 200g	0.50 €	0.53 €
Format A3, la feuille > 200g	//	0.15 €
Format 70 x 100 cm, la feuille > 200g	//	1.00 €
Papier offset blanc, 170g/m² (Edixion,) La feuille (450mm X640mm)	0.15 €	0.20 €
Papier offset blanc, 170g/m² (Print Speed, Olin regular) La feuille (450mm X640mm)	//	0.60 €
Papier offset blanc, 170g/m² (Cyclus, Nautilus) La feuille (450mm X640mm)	//	0.20 €
Papier BFK Rives, blanc, 270g/m² La feuille 1050 x 750mm	5.75 €	7.00 €
Toile à peindre (prix au mètre) Lin coton 280 g (largeur 220)	10.40 €	14.90 €
Impression Jet d'encre 9000 4900 grand format (prix au tirage) Papier mat - Prix au m ²	25.00 €	30.00 €
Papier satin- Prix au m ²		25.00 €
Format A2	6.25 €	6.55 €
Impression numérique traceur 5200 90g / m2	3.00 €	3.15 €
130g /m2	6.50 €	8.50 €
Calque / m2	5.00 €	5.25 €
Film polyester / m2	10.00 €	10.50 €
Travaux d'impression 3D (résine) PLA classique (le gramme)	0.06 €	0.06 €
PLA métallisé ou brillant (le gramme)	0.09 €	0.09 €
PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0.09 €	0.16 €
Risographie : Tirage de 20 copies minimum – format A3	1.00 €	1.05 €
Master (à l'unité)		
Copie supplémentaire	0.10 €	0.10 €
Cartes des photocopieurs		

- carte bibliothèque (100 photocopies noir et blanc)	5.00 €	5.25 €
- carte laser (20 photocopies couleur)	10.00 €	10.50 €
Photocopies pour personnes extérieures à l'école :		
- noir et blanc, l'unité	0.20 €	0.20 €
- couleur, l'unité	1.00 €	1.05 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2023-2024;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 juin 2023

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00005

Délibération 2023-27 Finances Mobilité
internationale Séjours d'étude et stages
bourses et allocations

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023 - 27

Objet : Finances – Mobilité internationale – Séjours d'étude et stages – bourses et allocations

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Fough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la circulaire NOR : MICB19244664C du 30 août 2019 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides octroyées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;
- le budget de l'établissement ;
- la délibération n°2020-16 du 28 janvier 2020 de l'EESAB.

Considérant :

- que l'EESAB porte une politique d'ouverture internationale et a la volonté de faciliter l'accès de tous à la mobilité internationale ;
- qu'en application de la circulaire NOR : MICB19244664C du 30 août 2019, les étudiants boursiers des écoles d'art peuvent bénéficier depuis 2020 d'une aide à la mobilité internationale pour tout séjour effectué à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études ;

- que la gestion et le paiement des aides à la mobilité internationale sont confiés, par le Ministère de la culture, aux établissements ;
- que la subvention allouée par le Ministère de la culture permet de financer des bourses attribuées aux étudiants boursiers, dans le cadre des programmes de mobilité à l'international pour la réalisation de séjours d'études ou de stages ;

En 2020, le Ministère de la culture ouvrait aux étudiants boursiers d'écoles d'art un dispositif de soutien à la Mobilité internationale. La circulaire de mise en œuvre n'apportant pas de précisions quant aux modalités et conditions d'attribution des bourses, les établissements ont eu toute latitude pour formaliser une application propre du dispositif.

Ainsi, le Conseil d'Administration du 28 janvier 2020, l'EESAB retenait des modalités d'attribution et de calcul des bourses à allouer aux étudiants boursiers calquées sur des modalités proches de celles appliquées par le programme ERASMUS+, à savoir modulées en fonction du coût de la vie des pays de destination.

Pour rappel, à titre d'illustration, les mobilités pour des séjours d'études étaient fixées de la manière suivante :

Une répartition des destinations géographiques en 4 groupes ;

- Groupe 0 : International ou tout autre pays européen (ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3)
- Groupe 1 (coût de la vie élevé) : Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède.
- Groupe 2 (coût de la vie moyen) : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal.
- Groupe 3 (coût de la vie bas) : Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Et un montant de bourse différencié selon les groupes de destinations :

- Groupe 0 : 700 €/mois et au 30^{ème} 23.33 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 1 : 185 €/mois et au 30^{ème} 6.17 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 2 : 160 €/mois et au 30^{ème} 5.33 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 3 : 135 €/mois et au 30^{ème} 4.50 € pour les jours supplémentaires

Après ces trois premières années d'expérimentation sur ces bases, l'arrêté du 23 décembre 2022 et plus particulièrement son article 7, précise que le montant mensuel accordé est fixé à **400 €, indépendamment de la destination visée.**

Il est proposé qu'en fonction des crédits alloués chaque année par le Ministère de la Culture et afin d'assurer une équité entre l'ensemble des étudiants concernés, cette aide pourra être plafonnée en nombre de mois indemnisés.

Par ailleurs, dans la limite des crédits restants attribués et réévalués chaque année, **une aide d'un montant de 152 € peut être allouée à des étudiants non boursiers.**

Mme la Présidente indique que la priorité sera accordée aux étudiants non boursiers partant vers une mobilité internationale, au sens géographique du terme (Canada, Colombie, Vietnam ...), ceux-ci ne pouvant bénéficier d'aucun autre dispositif.

Ces nouvelles modalités s'appliqueront à compter de la rentrée de septembre 2023 pour les départs en mobilité. Les autres modalités restent inchangées :

- Les mobilités visées concernent aussi bien les études que les stages.

- La durée des séjours d'études ou de stage est maintenue dans une fourchette comprise entre 2 mois minimum et 9 mois maximum.
- Les bourses "mobilité internationale" sont attribuées par arrêté individuel fixant le montant de la bourse accordée, dont les modalités de versement sont prévues en deux fois, par virement, sur la base d'une avance de 80% du montant et d'un solde de 20%. En cas d'annulation ou d'interruption de la mobilité d'étude ou du stage, le calcul de la bourse est réajusté en fonction du prorata de présence effective.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote le montant unique et forfaitaire de 400 € mensuels pour des bourses d'accompagnement à la mobilité internationale prioritairement destinée aux boursiers, en mobilité d'études et en mobilité de stage;
- approuve les modalités de versement de ces bourses d'accompagnement à la mobilité internationale prioritairement destinée aux boursiers, en mobilité d'études et en mobilité de stage telles que précisées ci-dessous ;
- approuve les modalités de versement de l'aide de 152 € pouvant être allouée aux étudiants non boursiers dans le cadre de mobilité internationale telles que précisées ci-dessous ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 juin 2023

La Présidente,
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00006

Délibération 2023-28 Finances Droits
d inscription Cours publics sites de Brest et
Lorient

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-28

Objet : Finances - Droits d'inscription - Cours publics - sites de Brest et Lorient

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 14 Contre : 3 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB ;
- Le budget primitif 2023 ;
- La délibération 2023-07 du 31 janvier 2023 portant fixation des droits d'inscription des cours publics pour l'année scolaire 2023-2024.

Considérant :

- Que l'EESAB - site de Brest souhaite proposer une nouvelle offre de cours publics à destination des adultes en ouvrant également des cours de 3h
- Que l'EESAB - site de Lorient et le Centre social et culturel de Keryado sont liés par une convention fixant le cadre général des activités relatives aux cours décentralisés.
Dans le cadre du renouvellement de cette convention, le centre social et culturel de Keryado a engagé une réflexion générale sur les tarifs proposés aux fins d'harmonisation avec la politique tarifaire des autres activités du centre.

- Qu'il convient en conséquence de réviser la délibération 2023-07 du 31 janvier 2023 relative aux droits d'inscription des cours publics pour l'année scolaire 2023-2024, pour les seuls sites de Brest et Lorient.

1. Conditions générales

a. Inscription

Toute inscription est subordonnée à un apurement des droits d'inscription des années antérieures : le non-paiement intégral de ces droits d'inscription entraîne l'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. L'école se réserve le droit d'annuler un cours si les effectifs sont insuffisants. Dans ce cas, les personnes inscrites sont intégralement remboursées.

En fonction des places disponibles, il est possible de s'inscrire après les vacances de fin d'année civile (tarif appliqué : 70% du tarif normal) ou après les vacances d'hiver (tarif appliqué : 50% du tarif normal).

b. Modalités de paiement

Les usagers peuvent opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (50%-50%). Les dossiers d'inscription devront mentionner le choix de la personne inscrite.

c. Gratuité des cours publics pour les étudiants de l'EESAB dans la limite des places disponibles.

d. Calendrier de paiement des droits d'inscription

i. S'agissant des inscriptions annuelles ou relatives au semestre 1 :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} juillet précédent l'année scolaire et avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} juillet précédent le début de l'année scolaire et avant fin octobre de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

ii. S'agissant des inscriptions relatives au semestre 2 ou intervenant en cours d'année :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin avril de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Les droits d'inscription sont dus en totalité quelle que soit la fréquentation au cours de l'année.

e. Résiliation

Les inscriptions à un cours peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 3^{ème} cours consécutivement au 1^{er} cours de la rentrée du mois de septembre.

Pour, les inscriptions intervenant après le 15 octobre, elles peuvent être résiliées, par écrit impérativement, dans un délai d'une semaine consécutivement au 1^{er} cours suivant la date d'inscription.

Passé ce délai les droits d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, excepté en cas de décès de la personne inscrite, pour raison médicale (sur présentation d'un justificatif médical) ou en cas de mutation professionnelle (sur présentation du nouveau contrat de travail ou de l'arrêté de mutation).

La demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées, doit intervenir au plus tard, par écrit, pour le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Si la demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées intervient avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, 50% des droits d'inscription seront remboursés, pour les demandes intervenant entre le 1^{er} janvier et 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, seuls 30% des droits d'inscriptions seront remboursés.

f. Force majeure

L'École sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations, qui serait causé par un cas de Force majeure.

La Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

En tout état de cause, l'École s'efforcera de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de ses obligations.

g. Continuité pédagogique

En cas de force majeure, d'évènement imprévisible ou de situation indépendante de sa volonté, empêchant une organisation régulière, sécurisée de ses obligations, l'École peut aménager les conditions de réalisation de ses prestations, notamment en recourant à un enseignement par voie dématérialisée. Toute inscription vaut acceptation de ce principe de continuité pédagogique adaptée.

2. Tarif réduit pour les demandeurs d'asile

Depuis l'année scolaire 2018-2019, l'École européenne supérieure d'art de Bretagne a ouvert la possibilité pour les demandeurs d'asile de bénéficier d'un tarif réduit sur l'ensemble des cours publics proposés au sein des sites de Brest, Lorient, Quimper et Rennes.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration, pour l'ensemble des sites de l'EESAB de reconduire, pour l'année scolaire 2023-2024, le tarif réduit de 10 € par cours public pour les demandeurs d'asile, sous réserve de présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité.

3. Site de Brest

Les tarifs d'inscription aux cours publics varient en fonction des ressources familiales.

Année 2022-2023	ENFANT / ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab)	ARTLAB (Adolescents et adultes)	STAGE 3 jours	Année 2023-2024	ENFANT / ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab) Cours 2H	ADULTES (hors ArtLab) Cours 3H (céramique, pratiques croisées, sérigraphie, gravure)	ARTLAB (Adolescents et adultes)	STAGE 3 jours
Code	EA	A	ARTLAB AA	STAGE	Code	EA	A	A	ARTLAB AA	STAGE
T1<396	128 €	128 €	150 €	75 €	T1≤396	135 €	135 €	180 €	158 €	79 €
397≤T2<508	150 €	203 €	230 €	75 €	397≤T2<508	158 €	214 €	275 €	253 €	83 €
509≤T3≤1167	203 €	355 €	380 €	150 €	509≤T3≤1167	214 €	313 €	385 €	399 €	158 €
T4≥1168	305 €	456 €	510 €	150 €	T4≥1168	321 €	479 €	560 €	536 €	158 €

	Année scolaire 2022 - 2023		Année scolaire 2023 -2024	
	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)
Code	ET1	ET2	ET1	ET2

Tarifs cours	203 €	230 €	214 €	242 €
Tarifs stages	75 €	75 €	79 €	79 €

Réductions

Demi-tarif (50%) (réduction applicable sur les cours et stages)

Pour les demandeurs d'emploi, les titulaires du RSA et les personnes en situation de handicap (sur présentation de justificatif).

Cours supplémentaires (hors stages)

Une réduction de 50 % sur le tarif est appliquée au 2^{ème} cours :

- pour le 2^{ème} cours et suivants,
- pour la 2^{ème} personne inscrite de la même famille (conjoint et/ou enfants de - de 18 ans).

La réduction s'applique sur le plein tarif (réductions non cumulables) et sur le tarif le moins élevé.

4. Site de Lorient

	Année scolaire 2022-2023	Année scolaire 2023-2024
ADULTES		
<u>Cours adultes de 2 heures</u>		
Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, ...		
➤ Lorientais	230 €	242 €
➤ Non Lorientais	310 €	326 €
Supplément annuel cours « modèle vivant »	30 €	32 €
<u>Cours adultes photographie argentique de 2h30</u>		
➤ Lorientais	260 €	273 €
➤ Non Lorientais	325 €	342 €
<u>Cours adultes de 3 heures</u>		
Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, sculpture, gravure, atelier de recherche, ...		
➤ Lorientais	290 €	305 €
➤ Non Lorientais	330 €	347 €
Supplément annuel cours « modèle vivant »	45 €	48 €
<u>Cours adultes de 3h30</u>		
Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, sculpture, gravure, atelier de recherche, ...		
➤ Lorientais	320 €	336 €
➤ Non Lorientais	360 €	378 €
<u>Stages adultes (photographie, peinture, dessin, ...)</u>	220 €	231 €
<u>Stages adultes : inscription à une seule session*</u>	140 €	147 €
<i>* possibilité limitée aux stages organisés en plusieurs sessions réparties à des moments différents de l'année</i>		
<u>Atelier de recherches – adultes (6h bimensuelles)</u>		
➤ Lorientais	290 €	305 €
➤ Non Lorientais	330 €	347 €
<u>Cycle Histoire de l'Art – 4 cycles de 8 cours</u>	60 € le cycle	63 € le cycle
ENFANTS ET JEUNES		
<u>Cours enfants et jeunes (jusqu'à 19 ans inclus)</u>		
➤ Elèves lorientais suivant le quotient familial calculé par la Caisse des Allocations Familiales		
A – 0 € - 461 €	65 €	69 €
B – 461,01 € - 557 €	81 €	86 €
C – 557,01 € - 654 €	98 €	103 €

D – 654,01 € - 766 €	114 €	120 €
E- 766,01 € - 968 €	131 €	138 €
F – 968,01 € - 1231 €	147 €	155 €
G – 1231,01 € - 1590 €	164 €	173 €
H - > 1590,01 €	180 €	189 €
➤ Elèves non lorientais	180 €	189 €
Stages – Enfants & Jeunes (4 ou 5 jours)	125 €	132 €
Parcours préparatoire Lycéens (1^{ère} et Terminale)	200€	210€
➤ Elèves boursiers (bourses du cycle secondaire)	250€	263€
➤ Elèves non boursiers		
Parcours préparatoire renforcé (Post-bac)	300€	315€
➤ Elèves boursiers (bourses du cycle supérieur)	350€	368€
➤ Elèves non boursiers		
Tarif réduit pour les demandeurs d'asile, sur présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité, par cours	10€	10€
REDUCTIONS		
<p>Le tarif « Lorientais » est attribué sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois) attestant que la personne a sa résidence principale à Lorient.</p> <p>Sont considérés comme justificatif de domicile les documents suivants : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, quittance de loyer ou titre de propriété, relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement. La copie d'une facture électronique est acceptée.</p> <p>Le demi-tarif (-50%) est attribué sur présentation d'un justificatif valable <u>le jour de l'inscription.</u></p> <p><i>Peuvent en bénéficier les :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Demandeurs d'emploi ○ Titulaires du RSA ○ Personnes en situation de handicap ○ Etudiants préparant des études diplômantes ○ Elèves boursiers pour les inscriptions aux cours hebdomadaires ou aux stages, à l'exclusion des parcours préparatoires lycéens et renforcés 	- 50%	- 50%
<p>Le tarif réduit (- 30%) est attribué dans les conditions suivantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Inscription d'une 2^{ème} personne de la même famille ○ Inscription aux cours supplémentaires à partir du 2^{ème} cours (à l'exclusion des stages, cycles et parcours) 	-30%	-30%

Les réductions de tarifs proposées ne sont pas cumulables.

Cours décentralisés - centre social et culturel de Keryado

Il convient de rappeler que dans le cadre de la convention bipartite liant l'EESAB- site de Lorient et le centre social de Keryado, l'instruction des dossiers et la gestion des inscriptions sont confiées au centre social de Keryado qui établit ensuite une facturation à l'EESAB - site de Lorient.

À partir de l'année 2023-2024, les tarifs d'inscription proposés sont les suivants :

Cours enfants – selon la tranche de quotient familial :

Quotient familial	Droits d'inscription
De 0 à 300	65 €
De 301 à 600	
De 601 à 800	
De 801 à 1000	75 €
Au-delà de 1001	100 €
Public extérieur à la ville de Lorient	

Cours adultes - selon l'imposition :

Tranches selon l'imposition du foyer	Droits d'inscription
1 ^{ère} tranche – foyer non imposable	100 €
2 ^{ème} tranche – foyer imposable	120 €
3 ^{ème} tranche – volontaire *	140 €

* La 3^{ème} tranche "volontaire" correspond à un tarif majoré, ouvert aux personnes souhaitant et pouvant participer financièrement de façon plus importante à l'animation du centre social et culturel de Keryado.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2023-2024 et que la présente délibération annule et remplace la délibération 2023-07 du 31 janvier 2023 pour les seuls sites de Brest et Lorient ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 Juin 2023

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00007

Délibération 2023-29 Finances pass Culture

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2023 – 29

Objet : Finances – pass Culture

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest, le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2011-18 du 21 septembre 2011 autorisant la direction générale à créer, modifier et supprimer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2019-45 du 19 novembre 2019 acceptant le pass Culture comme moyen de paiement pour les cours publics, (cours, stages et conférences) ;
- le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au pass Culture et son arrêté d'application du même jour ;
- le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée et son arrêté d'application du même jour ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2022-39 du 14 juin 2022 prenant acte des décrets n° 2021-628 du 20 mai 2021 et n° 2021-1453 du 6 novembre 2021
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement ;

Considérant :

- Qu'après une phase d'expérimentation du pass Culture par le ministère de la Culture notamment sur les 4 départements de la Région Bretagne, la mise en place du pass Culture a été déployée au niveau national puis étendue aux jeunes entre 15 et 17 ans ;
- Que depuis janvier 2022, le pass Culture est désormais accessible à tous les élèves scolarisés en France, en classe de 4^e, 3^e, seconde, première et terminale et à tous les élèves inscrits en CAP, dans des établissements publics ou privés sous contrat ;
- Que le pass Culture a un objectif double, d'une part de renforcer et diversifier les usages et pratiques culturels des jeunes de 15 à 18 ans, et d'autre part de mettre à disposition des acteurs culturels une plateforme de mise en valeur de leurs propositions et de liens avec ce public ;
- Qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 20 mai 2021, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent adhérer à la plateforme numérique « pass Culture Pro » ;
- Le référencement de l'EESAB par les services du Ministère de l'Éducation nationale, et la possibilité qu'il lui est donné de créer des offres collectives d'éducation artistique et culturelle.

Mme la Présidente précise que les cours publics (cours, stages et conférences) dispensés par l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne s'inscrivent dans le dispositif du pass Culture et qu'en sont exclus les droits d'inscription de l'enseignement supérieur.

Le pass Culture se décline désormais en deux volets :

- une offre individuelle pour les jeunes de 15 à 18 ans ;
- une offre collective pour les collégiens dès la classe de 4^e et les lycéens des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

L'application ADAGE (Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle) de l'Éducation nationale, est l'unique possibilité, pour les établissements scolaires, d'accéder aux offres collectives. Elle est exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe : visites, spectacles, concerts, projections, rencontres, conférences, ateliers de pratique artistique, etc... Chaque établissement de l'enseignement public et privé sous contrat dispose d'un crédit calculé par niveau de classe, à partir du nombre d'élèves inscrits soit un montant par élève et par année scolaire.

Ce crédit est utilisable par les enseignants des établissements scolaires, qui choisissent directement sur la plateforme les offres collectives souhaitées, préalablement créées par l'EESAB. Ces offres peuvent être co-construites avec les établissements partenaires. Elles peuvent être gratuites ou payantes selon la nature du partenariat.

En conséquence, Mme la Présidente propose au Conseil d'administration d'accepter le pass Culture comme moyen de paiement :

- o des offres individuelles, selon les conditions déjà existantes :
 - seuls les droits d'inscription des cours publics (cours, stages et conférences) pouvant être acquittés avec le pass Culture,
 - le pass Culture étant cumulable avec un autre moyen de paiement
- o des offres collectives à destination des établissements scolaires :
 - seules les offres déposées sur la plateforme Adage pouvant être prises en compte

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Décide d'étendre l'utilisation du pass Culture à ses deux volets, à savoir l'offre individuelle et l'offre collective,
- Autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 Juin 2023

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00008

Délibération 2023-30 Finances Tarifs
Éducation artistique et culturelle

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-30

Objet : Finances – Tarifs – Éducation artistique et culturelle

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest, le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Fough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2011-18 du 21 septembre 2011 autorisant la direction générale à créer, modifier et supprimer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2019-45 du 19 novembre 2019 acceptant le pass Culture comme moyen de paiement pour les cours publics (cours, stages et conférences) ;
- le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au pass Culture et son arrêté d'application du même jour ;
- le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée et son arrêté d'application du même jour ;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2022-39 du 14 juin 2022 prenant acte des décrets n° 2021-628 du 20 mai 2021 et n° 2021-1453 du 6 novembre 2021
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement ;

Le pass Culture se décline en deux volets :

- une offre individuelle pour les jeunes de 15 à 18 ans ;
- une offre collective pour les collégiens dès la classe de 4^e et les lycéens des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

L'application ADAGE (Application Dédiee À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle) de l'Éducation nationale est l'unique possibilité, pour les établissements scolaires, d'accéder aux offres collectives. Elle est exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe : visites, spectacles, concerts, projections, rencontres, conférences, ateliers de pratique artistique, etc... Chaque établissement de l'enseignement public et privé sous contrat dispose d'un crédit calculé par niveau de classe, à partir du nombre d'élèves inscrits soit un montant par élève et par année scolaire de 25 € pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}, 30 € pour les élèves de 2nde et de CAP, 20 € pour les élèves de 1^{re} et terminale (référence 2023).

Ce crédit est utilisable par les enseignants des établissements scolaires, qui choisissent directement sur la plateforme les offres collectives souhaitées, préalablement créées par l'EESAB. Ces offres peuvent être co-construites avec les établissements partenaires. Elles peuvent être gratuites ou payantes selon la nature du partenariat.

Les offres collectives doivent être créées sur la plateforme pass Culture avant la date de survenance de l'événement auquel elles se rapportent. Une fois créées sur la plateforme pass Culture pro, elles sont rendues consultables et préservables instantanément par les professeurs sur ADAGE.

Les remboursements effectués par la SAS pass Culture (par n° SIRET) sont soumis à un barème dégressif (référence 2023) :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre collective réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre collective réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 92 % du tarif de l'offre collective réservée ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 90 % du tarif de l'offre collective réservée.

Mme la Présidente propose de créer un tarif unique pour l'organisation par l'École européenne supérieure d'art de Bretagne des offres collectives du pass Culture et donc de voter, à partir de l'année scolaire 2023-2024, le tarif suivant :

Prestation	Tarif horaire
Heure d'activités d'éducation artistique et culturelle, organisée par l'EESAB dans le cadre d'une offre collective ADAGE	55,00€

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter le tarif proposé ci-dessus, pour une application à partir de la rentrée 2023 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 Juin 2023

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned to the right of the typed name.

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00009

Délibération 2023-31 Ressources Humaines
Création d emplois sur postes non permanents
Accroissement temporaire d activité

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-31

Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois sur postes non permanents - Accroissement temporaire d'activité

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

Vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le budget de l'établissement

Considérant :

- qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ;
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Mme la Présidente propose d'autoriser le recours à des agents contractuels sur postes non permanents dans les conditions suivantes :

- Direction Générale

- Création : un poste d'attaché territorial à temps non complet (à raison de 17h30 hebdomadaires) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions de chargé-e de mission de coordination du dispositif Pop et du suivi de l'insertion professionnelle
- Création : un poste d'adjoint administratif à temps non complet (à raison de 17h30 hebdomadaires) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions de chargé-e de suivi de la formation continue et de la VAE

- Site de Brest

- Création : un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, 5h30 pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'assistant en cours publics « arts plastiques / dessin »
- Création : un poste de professeur d'enseignement artistique de Classe normale à temps complet, 16h00 (100%), pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2023/2024 en qualité d'artiste-professeur associé

- Site de Lorient

- Création : un poste de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires (50%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions de professeur d'enseignement artistique
- Création : un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée de six mois maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative
- Création : un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 22,50 heures hebdomadaires (64%) pour assurer les fonctions d'accueil et de concierge

- Site de Quimper

- Création : deux postes d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 32h00 hebdomadaires (91%) pour une durée de 2 mois maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer le gardiennage et la médiation de l'exposition d'été

- Site de Rennes

- Création : un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet pour une durée d'un mois maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer le suivi de mémoires

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création des emplois sur postes non permanents lié à des accroissements temporaires d'activité tels que précisés ci-dessus ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 juin 2023

La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00010

Délibération 2023-32 Ressources Humaines
Création d emplois sur postes non permanents
Contrat de projet

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2023-32

Objet : Ressources Humaines – Création d'emplois sur postes non permanents – Contrat de projet

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

Vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le budget de l'établissement,

Considérant :

- qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent par un contrat à durée déterminée pour l'accompagnement au développement et à la sécurisation des usages numériques et informatiques auprès des services.

Mme la Présidente propose de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi non permanent à temps complet, dans le grade de technicien relevant de la catégorie B afin de mener à bien le projet précité pour une durée prévisible de 3 ans,

Dans le cadre de ce projet, l'agent assurera les fonctions de délégué à la protection des données (DPO), le suivi des équipements du système d'informations ainsi que l'accompagnement du développement de l'Intranet et des outils métiers. Cet emploi sera rattaché à la Direction Générale.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, ou si après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération maximum du grade de technicien en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création de l'emploi sur poste non permanent dans le cadre d'un contrat de projet tel que précisé ci-dessus ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 juin 2023

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00011

Délibération 2023-33 Ressources Humaines
Tableau des emplois Modifications

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2023-33

Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois – Modifications

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de l'établissement ;
- Le budget de l'établissement.

Considérant :

- Qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2023 ;

Mme la Présidente propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

Services	Poste	Ancienne situation	Nouvelle situation	Date d'effet
Quimper	71	Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet <i>Emploi créé par délibération</i>	Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet	1 ^{er} juillet 2023

		<i>n°2011-29 en date du 20.12.2011</i>		
Quimper	60	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (à raison de 15 heures hebdomadaires) <i>Emploi créé par délibération n°2020-35 en date du 09.06.2020</i>	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (à raison de 16,50 heures hebdomadaires)	1 ^{er} septembre 2023
Rennes	121	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 6 heures hebdomadaires)	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 2 heures hebdomadaires)	1 ^{er} septembre 2023
Rennes	121	<i>Emploi créé par délibération n°2019-51 en date du 19.11.2019</i>	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 6 heures hebdomadaires)	1 ^{er} septembre 2023
Rennes	156	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 4 heures hebdomadaires) <i>Emploi créé par délibération n°2022-56 en date du 22.11.2022</i>	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 2 heures hebdomadaires)	1 ^{er} septembre 2023

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 juin 2023

La Présidente,
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT
















Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00012





Délibération 2023-34 Annexe

PARTENARIATS de mobilité individuelle en Europe

42 destinations pour lesquelles la bourse ERASMUS+ est garantie (soit 67 places)

Pays	Villes	Ecoles	Options proposées: A(r), D(esign), C(ommunication)	Places disponibles	Spécificité
 Allemagne	Aachen	Fachhochschule Aachen - Design et Communication visuelle	A	2	
	Dortmund	Fachhochschule Dortmund - University of Applied Sciences and Arts Dortmund	A D C	4	
	Karlsruhe	Staatliche Akademie der Bildenden Künste Karlsruhe	A	1	
	Kiel	Muthesius Kunsthochschule - Muthesius Academy of Fine Arts	A D	2	
	Leipzig	Hochschule für Grafik und Buchkunst (HGB)	A C	1	4 ^e année
	Saarbrücken	Hochschule der Bildenden Künste Saarbrücken	A D	2	
6 partenariats					
 Belgique	Anvers	Karel de Grote - Katholieke Hogeschool Antwerpen (KdG)	A	2	
	Bruxelles	Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles (ARBA)	A D C	4	
	Bruxelles	Ecole supérieure des arts de l'image "Le 75"	A	2	
	Bruxelles	Ecole de Recherche Graphique (ERG)	A	4	4 ^e année
4 partenariats					
 Espagne	Cuenca	Universidad de Castilla la Mancha	A	2	
	Madrid	Escuela superior de Diseño	D	4	
	Madrid	Facultad de Bellas artes / Universidad Complutense de Madrid	A D	1	
3 partenariats					
 Finlande	Rovaniemi	Lapin Yliopisto - University of Lapland	A D C		4 ^e année
1 partenariat					
 Grèce	Athènes	Athen School of Fine Arts (ASFA)	A	2	
1 partenariat					
 Hongrie	Budapest	Moholy-Nagy University of Art and Design Budapest (MOME)	A C	2	
	Szeged	University of Szeged	A	2	
2 partenariats					
 Italie	Macerata	Accademia di Belle Arti di Macerata	A D	3	
	Milan	Accademia di Belle Arti di Brera	A D	3	
	Milan	Politecnico di Milano	A D		
	Naples	Accademia di Belle Arti di Napoli	A D	2	
	Palerme	Accademia di Belle Arti di Palermo	A D C	4	
	Rome	Université de la Sapienza	D	2	
	Venise	Accademia di Belle Arti di Venezia	A	2	4 ^e année
	Vérone	Accademia di Belle Arti di Verona	A	4	
8 partenariats					
 Irlande	Dublin	Dun Laoghaire Institute of Art, Design and Technology (IADT)	A D C	4	
	Dublin	Dublin Institute of Technology Art and design (TU Dublin)	A D C		4 ^e année
	Galway	Galway - Mayo Institute of Technology (GMIT)	A		
	Limerick	Limerick Institute of Technology - School of Art and Design	A		
4 partenariats					
 Lettonie	Riga	Art Academy of Latvia	A D C	2	
1 partenariat					
 Pays-Bas	Utrecht	University of Arts Utrecht (HKU)	C (Design graphic)	2	4 ^e année
2 partenariats					
 Pologne	Gdansk	Academy of Fine Arts	A D C	2	
	Poznan	University of Arts in Poznan	A D	2	
	Radom	Politechnika Radomska im. Kazimierza Pulaskiego	A	2	
	Varsovie	Academy of Fine Arts in Varsovie	A D	2	
4 partenariats					
 Portugal	Senhora da Hora	Escola Superior de Artes e Design (ESAD)	A D		
	Porto	Faculdade de Belas Artes da Universidade do Porto (FBAU)	A		
2 partenariats					
 République Tchèque	Brno	Faculty of Fine Arts	A D C	4	
1 partenariat					
 Roumanie	Cluj-Napoca	Universitatea de Arte si Design din Cluj-Napoca	A D C	3	
	Iasi	Universitatea de Arte "George Enescu"	A	4	
2 partenariats					
 Serbie	Novi Sad	University of Novi Sad - Academy of Arts	A D C	2	
1 partenariat					
 Turquie	Istanbul	Marmara University - graphic design	C	1	
1 partenariat					

PARTENARIATS de mobilité individuelle "INTERNATIONAL"

Pays	Villes	Ecoles	Options proposées: A(rt), D(esign), C(ommunication)	Places disponibles
 Pays-Bas	1 Amsterdam	Gerrit Rietveld Academie	A C(Design graphic)	2
 Ecosse	1 Dundee	University of Dundee / School of Art and Design	A	2
	1 Glasgow	Glasgow School of Art	A	2
 Suisse	1 Sierre	Ecole de Design et Haute Ecole d'Art du Valais (EDHEA)	A	2
 Canada	1	BCI programme d'échanges (Université du Québec en Outaouais/UQO, Université du Québec à Trois Rivières/UQTR, Université de Laval...)	A, C	
 Colombie	1 Medellin	Universidad de Antioquia de Medellin	A	4
 Vietnam	1 Nha Trang	Université de Khan Hoa	A	2

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2023-06-20-00013

Délibération 2023-34 Pédagogie Mobilité
Accords de partenariats européens

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2023 – 34

Objet : Pédagogie – Mobilité – Accords de partenariats européens

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le guide du programme Erasmus+;

Considérant :

- que l'EESAB porte une politique d'ouverture à l'international et a la volonté de faciliter l'accès de tous à la mobilité internationale ;
- que les projets de mobilité en Europe soutenus par le programme ERASMUS+ reposent sur des relations bilatérales établies au fil des opportunités de coopération.

Le programme ERASMUS+ s'inscrit pour la nouvelle période de programmation (2021-2027) dans une dimension numérique forte puisque l'ensemble des procédures concernées par la mobilité (accords de coopération, contrats d'études à l'étranger, nominations...) ont vocation à terme à être entièrement dématérialisées.

Le programme ERASMUS+ propose notamment un outil dédié permettant de mettre en ligne les accords de coopération qui constituent le cadre des mobilités des étudiants, aussi bien que des mobilités de personnel. Ainsi, la plateforme numérique intitulée "Dashboard" est opérationnelle depuis le début de l'année 2023. Cette mise en ligne digitalisée n'exempte pas néanmoins une validation plus formelle par l'autorité délibérante.

Dans ce cadre, afin d'assurer une transparence des accords renouvelés, sur la base d'un accord de principe ou d'une mise en ligne "Dashboard", ainsi que le cas échéant, la signature de nouveaux accords, l'annexe jointe à la présente délibération référence les coopérations établies pour la nouvelle programmation (jusqu'en 2027/2028)

L'ensemble des partenariats européens signés à ce jour sont reconduits, à l'exception de la Rietveld Academy d'Amsterdam qui a fait le choix institutionnel de quitter le programme ERASMUS+. Le partenariat rejoint la cohorte des partenariats internationaux.

Par ailleurs, les accords avec les partenaires britanniques sont révisés et font l'objet de conventions bilatérales relevant désormais de l'international : des conventions avec des partenaires ciblés comme Dundee, Glasgow et Manchester sont d'ores et déjà actées.

Mme la Présidente indique par ailleurs que cinq nouveaux partenariats européens rejoignent le réseau actuel, à savoir ;

- En Allemagne, la Fachhochschule d'Aachen ;
- En Belgique, l'Ecole Supérieure d'Art (ESA) de Liège ;
- En Italie, l'Académie des Beaux-Arts de Vérone (dans le prolongement du projet européen Z Elements)
- En Serbie, l'Université des Beaux-Arts de Novi Sad (dans le prolongement du projet européen Z Elements)
- En Turquie, l'Université de Marmara d'Istanbul, pour l'option "design graphique".

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- prend acte de la reconduction des accords de coopération ;
- approuve les nouveaux accords de coopération proposés ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 juin 2023

La Présidente,
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-26-00003

ARRÊTÉ portant modification I arrêté
préfectoral du 8 mars 2021 portant
renouvellement de la commission de suivi de site
(CSS) pour les établissements Antargaz et
TotalEnergies Raffinage France classés SEVESO
Seuil Haut, situés sur la commune de
Vern-sur-Seiche



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant
renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements
Antargaz et TotalEnergies Raffinage France classés SEVESO Seuil Haut;
situés sur la commune de Vern-sur-Seiche

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié autorisant la société TOTAL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Vern-sur-Seiche, au 12 rue de la Croix-Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à exploiter un dépôt de GPL sur la commune de Vern-sur-Seiche, au 1 rue de Nouvoitou ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 modifié le 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des dépôts des sociétés TOTAL et ANTARGAZ implantés sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant prescription de mesures supplémentaires à la société ANTARGAZ FINAGAZ à Vern-sur-Seiche dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant approbation de la modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU la déclaration du 26 novembre 2019 de changement de dénomination sociale de la société ANTARGAZ FINAGAZ qui devient ANTARGAZ à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements ANTARGAZ et Total Raffinage France classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU la déclaration du 20 juin 2021 de changement de dénomination sociale de la société Total Raffinage France qui devient TotalEnergies Raffinage France à compter du 1^{er} juillet 2021 (changement faisant suite au changement de dénomination sociale de la société Total SE qui devient TotalEnergies SE du 28 mai 2021) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé ;

Té debate : 0800 71 36 35

1/2

www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

VU le courrier électronique de la société ANTARGAZ du 30 mars 2023 sollicitant un rectificatif sur la qualité des représentants ANTARGAZ ;

VU le courrier électronique de la société TotalEnergies du 25 avril 2023 sollicitant des rectificatifs sur la dénomination de la société TotalEnergies et les fonctions des représentants des salariés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour les établissements ANTARGAZ et TotalEnergies Raffinage France, classés SEVESO Seuil Haut, situés sur la commune de Vern-sur-Seiche, est modifié comme suit :

« 4 - Collège « Exploitants des installations classées » : 4 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :

- M. David SANTORO, directeur exploitation dépôts, ANTARGAZ,
- Mme Coralie BEN-AMAR, chef de service sécurité environnement, ANTARGAZ,
- M. Benoît DECOUVELAERE, directeur de la plateforme de Donges, TotalEnergies,
- M. Thomas CAMPMAS, chef de département HSEQI, TotalEnergies

Est nommé en tant que membre suppléant :

- M. Laurent CHAMPAGNAC, responsable de région Centre-Ouest, ANTARGAZ »

5 - Collège « Salariés des installations classées » : 2 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :

- M. Mickaël LECOULAN, membre du CSE, ANTARGAZ,
- M. David ARNOULD, membre du CSE, TotalEnergies

Sont respectivement nommés en tant que membres suppléants :

- M. Fabien GONZALEZ, membre du CSE, ANTARGAZ,
- M. Fabien PRIVE-SAINT-LANNE, membre du CSE, TotalEnergies »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le **26 JUIN 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Sous-Préfecture ST MALO

35-2023-06-27-00001

Arrêté portant interdiction de manifestation sur
le barrage de la Rance le dimanche 2 juillet 2023



**Arrêté portant interdiction de manifestation sur le barrage de la Rance
Le dimanche 2 juillet 2023**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2213-22 et R 2213-24 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code de la route notamment son article L. 412-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L. 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R 644-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU la déclaration en date du 15 juin 2023, des associations Dinard Émeraude Vélo – A Vélo Malo – Liaison douces en pays de Dinan qui appellent à un rassemblement le dimanche 2 juillet de 10 heures à 12 heures sur le barrage de la Rance pour exprimer publiquement l'impatience et l'inquiétude des cyclistes qui souhaitent emprunter le barrage à vélo.

Considérant que 2 itinéraires convergeront avec un premier groupe de cyclistes de la Ville Billy (La Richardais 35 241) vers le parking de l'écluse – gare maritime et un deuxième groupe de cyclistes de la rue Pierre Beaugeard (Saint-Malo 35 400) vers le parking de l'écluse – gare maritime.

Considérant que la dispersion de ces 2 groupes est prévue du parking de l'écluse – gare maritime vers la Ville Billy (La Richardais 35 241) et du parking de l'écluse – gare maritime vers la rue Pierre Beaugeard (Saint-Malo 35400).

Considérant que ces groupes de cyclistes emprunteront les voies de circulation de la RD 168 .

Considérant que la RD 168 X 2 voies est un axe majeur et stratégique de l'arrondissement de Saint-Malo, dans la catégorie "A" des routes à grande circulation. Cette route est l'unique tronçon reliant les villes de Dinard et Saint-Malo (transfert inter-cités des véhicules de secours et de sécurité).

Considérant que le barrage de la Rance enregistre jusqu'à 2400 passages de véhicules par heure.

Considérant que le dimanche 2 juillet sera considéré comme un jour de Grand Départ avec une circulation très difficile sur cet axe.

Considérant que 75 cyclistes (public familial) représentant les associations Dinard Émeraude Vélo – A Vélo Malo – Liaison douces en pays de Dinan convergeront sur un itinéraire dans les 2 sens comprenant des montées et descentes dangereuses avec virages sans visibilité, sans corridor ou refuge de sécurité.

Considérant que le parcours proposé par les associations Dinard Émeraude Vélo – A Vélo Malo – Liaison douces en pays de Dinan et leurs organisations ne permettent pas d'assurer la sécurité publique.

Considérant les réunions de sécurité tenues le mardi 13 juin 2023 avec Mme Ismaïli la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Saint-Malo, M. Le Mestreal le commandant de police de la CSP de Saint-Malo, la direction interdépartementale des routes Ouest, le service des routes du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et les associations Dinard Émeraude Vélo – A Vélo Malo – Liaison douces en pays de Dinan et mardi 20 juin 2023 avec M. le sous-préfet de Saint-Malo, M. Catherine le commissaire de police du CSP de Saint-Malo et les associations Dinard Émeraude Vélo – A Vélo Malo – Liaison douces en pays de Dinan, au cours desquelles les organisateurs ont exprimé leur volonté de maintenir leurs parcours.

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester est de nature à préserver efficacement la sécurité des personnes et des biens sur une route de catégorie "A" à grande circulation telle que la RD 168.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation déclarée en sous-préfecture le 15 juin 2023, comme susvisé, est interdite.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4^e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-9 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au maire de La Richardais (35780) au maire de Saint-Malo (35400) et aux organisateurs.

Article 5 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique en Ille-et-Vilaine, le maire de la Richardais et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Malo, le **27 JUIN 2023**

Le sous-préfet de Saint-Malo,



Philippe BRUGNOT

Les voies et délais de recours

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.